

Nature de l'acte :

N° 2025 11 1196 Mis en ligne le 12. 11. 25...

ROUTE BARRÉE RUE DE LA GROTTE POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°98 RUE DE LA GROTTE POUR LIVRAISON DE MATÉRIEL ET TRAVAUX DE CHARPENTE LE 13 NOVEMBRE 2025 DE 07H00 À 17H00.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise TOITURES MIDI-PYRENEES - 4 impasse Jean Sébastien Bach - 31200 TOULOUSE relative à la route barrée rue de la Grotte pour le stationnement d'un camion grue au droit du banc de la Grotte n°42 portant le n°98 rue de la Grotte pour la livraison de matériel et travaux de charpente, le 13 novembre 2025 de 07h00 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 13 novembre 2025 de 07h00 à 17h00, l'entreprise TOITURES MIDI-PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public, au droit du bâtiment portant le n°98 rue de la Grotte,

Article 2 - stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit du bâtiment portant le n°98 rue de la Grotte,

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue de la grotte au droit du n°98. Les véhicules venant du Pont vieux et voulant se rendre rue de la Grotte seront déviés par l'avenue du Paradis, l'Esplanade du Paradis, le boulevard du Gave, le boulevard Roger Cazenave, le Rond point des Pyrénées, rue des Pyrénées puis rue de la Grotte.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus :
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 novembre 2025

le Maire,
Thierry LAVIT

| Notifié le |
|--|
| Par courrier recommandé envoyé le |
| Par remise en main propre |
| □ Par remise en main propre ➤ Par mail envoyé le → 1.7525 |
| Je soussigné(e) |
| Signature: |

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

